



d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offre de soins, à savoir dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

Les aides sont destinées aux professionnels de santé en activité, exerçant à titre libéral, ou en formation et peuvent consister dans :

- La prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
- La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
- La mise à disposition d'un logement ;
- Le versement d'une prime d'installation ;
- Le versement, aux professionnels exerçant à titre libéral, d'une prime d'exercice forfaitaire.

Ces aides font l'objet d'une convention entre la collectivité qui attribue l'aide et le professionnel de santé. Le projet de convention est soumis pour avis à la l'agence régionale de santé, qui se prononce sur la cohérence entre les aides envisagées et celles accordées, le cas échéant, par les organismes d'assurance maladie en application des dispositifs conventionnels prévus par l'article L162-14-1 du code de la sécurité sociale.

La convention signée est transmise par la collectivité à l'ARS, au préfet ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

La convention précise notamment :

- Les engagements pris par le professionnel de santé en contrepartie des aides accordées, qui incluent obligatoirement l'engagement d'exercice effectif dans une zone déficitaire en offre de soins, pour une période minimale de 3 ans ;
- Les conditions dans lesquelles les aides prennent fin, par exemple lorsque le lieu d'installation du bénéficiaire cesse d'être inclus dans une zone sous-dense définie par l'ARS, ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer, en tout ou en partie, les aides perçues.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de conclure une convention avec le Docteur Frédéric LAMAZIERE pour le versement d'une aide de 14.400 €, correspondant à la prise en charge d'un loyer de 600 € par mois pendant 2 ans.

Cette aide fait l'objet d'une convention telle que ci-jointe.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

## **DÉCIDE**

**1 – De donner** un avis favorable sur l'aide de la Commune à l'installation du Docteur Frédéric LAMAZIERE, dans les conditions ci-dessus détaillées,

**2 – De valider** la convention telle que jointe à la présente délibération,

**2 – D'autoriser** le maire à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 22 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme BETREMIEUX – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)**

**Vote contre : 0**

**Abstentions : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON - M. MERCIER)**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le maire,**

**Nicolas PLATON**



## CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AIDE À L'INSTALLATION D'UN MÉDECIN LIBÉRAL

### ENTRE

La Commune de Ribérac, 7, rue des mobiles de Coulmiers 24600 RIBÉRAC, représentée par le maire, Nicolas PLATON, dûment habilité par délibération n° 46-2022 en date du 13 avril 2022, ci-après dénommée « la Commune »

### ET

Le Docteur Frédéric LAMAZIERE, inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la Dordogne sous le numéro 24 1020759, numéro RPPS : 10002738374, ci-après dénommé « le partenaire »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

Selon l'article L1511-8, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation de professionnels de santé comme définit au code de santé publique.

Considérant que la commune de Ribérac est située dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, également dites zones « sous-denses »,

Considérant l'enjeu que représente le maintien de l'offre de santé sur le territoire,

Afin de mettre en œuvre des mesures destinées à :

- pallier la pénurie de professionnels de santé sur le territoire,
- à réduire les inégalités en matière de santé,
- à favoriser un meilleur accès aux soins pour les habitants du territoire,

la Commune propose une aide financière à l'installation d'un médecin libéral pour l'aide à faire face aux frais de fonctionnement générés par l'activité.

### Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement de l'aide communale au Docteur Frédéric LAMAZIERE Elle précisera également les engagements des parties.

### Article 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle n'est pas renouvelable.

### **Article 3 : montant et objet de l'aide communale**

Le montant de l'aide accordée par la Commune est de 14.400 € et couvre la prise en charge du loyer du cabinet médical pendant 2 ans, soit 600 € par mois.

### **Article 4 : modalités de versement de l'aide communale**

La Commune s'engage à verser l'aide selon une fréquence trimestrielle, soit 8 versements de 1.800 € chacun, à terme échu.

Les sommes seront versées sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été communiquées par le partenaire.

Le partenaire s'engage à commencer son activité dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention.

En cas de retard de démarrage de l'activité, un délai supplémentaire pourra être sollicité sur demande expresse à l'attention du maire. Faute de quoi, l'aide sera réduite de 600 € par mois de retard, tout mois entamé étant considéré comme mois complet.

Par ailleurs, l'aide n'est versée qu'à la condition que le partenaire s'acquitte de son loyer selon les termes prévus par le contrat de location de son local.

### **Article 5 : engagements du partenaire**

En contrepartie de l'aide financière, le partenaire s'engage à :

- S'installer sur le territoire de la Commune de RIBÉRAC et y exercer une activité libérale durant les 3 années qui suivent la date de la convention,
- Débuter son activité au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention,
- S'acquitter de son loyer auprès de son bailleur, dans les délais et selon les conditions prévues par son bail,
- Participer à toute opération de communication de la Commune sur l'aide attribuée dans le cadre de la présente convention,
- Participer à des retours d'expériences,
- Communiquer sur l'attractivité médicale du territoire.

En cas de non-respect des conditions énoncées, la Commune s'autorise à demander le remboursement total ou partiel des aides accordées.

Les données professionnelles du partenaire font l'objet d'un traitement dont la finalité est la demande de subvention et les mesures de publicité en découlant. Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), le partenaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles. Ces données sont conservées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 : contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le partenaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus. Le refus de communication de justificatif, rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Commune et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le partenaire s'engage à reverser le trop-perçu dans les deux mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

### **Article 7 : modification par avenant**

Toute modification substantielle des termes de la présente convention se fera par voie d'avenant.

### **Article 8 : résiliation et reversement**

En cas de non-respect par le partenaire d'un des engagements mentionnés dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par la Commune après en avoir informé le partenaire.

Le non-respect par le partenaire d'un des engagements mentionnés dans la convention autorise la Commune à exiger le reversement total ou partiel de l'aide versée ou d'en interrompre le versement. Le reversement sera alors effectué par le partenaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Commune.

En cas de résiliation anticipée du contrat, pour quelque raison que ce soit, le partenaire est invité à reverser les sommes dues au titre des aides au prorata du temps restant à courir dans la convention au moment de la résiliation.

### **Article 9 : règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Bordeaux est saisi du litige.

Fait à Ribérac, en 2 exemplaires originaux, le .....

Le maire  
de la Commune de Ribérac

Le partenaire

Nicolas PLATON

Dr Frédéric LAMAZIERE



Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L. 3132-26 du code du travail permet désormais au maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

La dérogation d'ouverture ne peut être accordée qu'aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne sont pas concernés. La dérogation est collective : elle s'applique à toutes les enseignes de la même branche afin de ne pas entraver la libre concurrence.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative seule du maire. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre.

Il est proposé au conseil municipal de donner son avis sur l'ouverture dominicale pour l'ensemble des commerces de détail aux dates suivantes en 2022 :

- 26 juin,
- 27 novembre,
- 4 décembre
- 11 décembre,
- 18 décembre.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

### **DÉCIDE**

**1 – De donner** un avis favorable aux dates d'ouverture dominicale pour les commerces de détail en 2022 tel que ci-dessus détaillé,

**2 – D'autoriser** le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 25** (*M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme BETREMIEUX – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER*)

**Vote contre : 0**

**Abstention : 0**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le maire,**

**Nicolas PLATON**



La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du code général des collectivités territoriales.

Il est à noter que cette délibération de principe sur la dénomination des voies pourrait, suite à instruction, être modifiée à la marge et cela donnerait lieu à une délibération complémentaire quant à ses modifications uniquement.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le nom à donner aux rues et aux places publiques tel que ci-dessous détaillé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

## **DÉCIDE**

**1 – De nommer** les voies suivantes :

<b>Avenue Amiral Augey Dufresse</b>	<b>Route de Saint André de Double</b>
<b>Avenue de la Gare</b>	<b>Route de Saint Aulaye</b>
<b>Avenue de Royan</b>	<b>Route de Saint Élie</b>
<b>Avenue des Acacias</b>	<b>Route de Saint Sulpice</b>
<b>Avenue de Verdun</b>	<b>Route des Bories</b>
<b>Avenue du 26eme Régiment d'Infanterie</b>	<b>Route des Francilloux</b>
<b>Avenue du 8 mai 1945</b>	<b>Route des Jarrisseaux</b>
<b>Avenue du Petit Bois</b>	<b>Route des Levraults</b>
<b>Avenue du Professeur Urbain</b>	<b>Route des Ormes</b>
<b>Avenue Guy de Larigaudie</b>	<b>Route des Vignes</b>
<b>Avenue Lakanal</b>	<b>Route de Terradeau</b>
<b>Boulevard François Mitterrand</b>	<b>Route de Toutifaut</b>
<b>Chemin Bolegaira</b>	<b>Route de Vansens</b>
<b>Chemin de chez Saudou</b>	<b>Route de Vézignol</b>
<b>Chemin de Grand Champ</b>	<b>Route du Boulanger</b>
<b>Chemin de la Beauvière</b>	<b>Route du But</b>
<b>Chemin de la Bélaudie</b>	<b>Route du Cimetière de Faye</b>
<b>Chemin de la Garenne</b>	<b>Route du Couarou</b>

**Chemin de la Malle-Poste**

**Chemin de la Passerelle**

**Chemin de Lavergne**

**Chemin de la Vigne**

**Chemin de Maison Neuve**

**Chemin d'Engauthier**

**Chemin Denis Papin**

**Chemin des Abeilles**

**Chemin des Bidoux**

**Chemin des Cailloux**

**Chemin des Chênes**

**Chemin des Coutures**

**Chemin des Grenouilles**

**Chemin des Labours**

**Chemin des Penelles**

**Chemin des Perdrix**

**Chemin des Pervenches**

**Chemin des Pierres**

**Chemin des Prairies**

**Chemin des Tilleuls**

**Chemin du Bazas**

**Chemin du Bois de Villevie**

**Chemin du Lavoir de Chez Félix**

**Chemin du Lavoir de la Faurie**

**Chemin du Lavoir des Moutilloux**

**Chemin du Moulin de la Claque**

**Chemin du Terrier**

**Impasse Mademoiselle Aïssé**

**Route du Grand Grolaud**

**Route du Rieuchaud**

**Route du Soleil Levant**

**Route du Vallon**

**Rue Achille Larobertie**

**Rue Achille Simon**

**Rue Albert Camus**

**Rue Alphonse Daudet**

**Rue André Cheminade**

**Rue André Malraux**

**Rue André Maurois**

**Rue Antoine Cruveiller**

**Rue Arnaut Daniel**

**Rue Couleau**

**Rue de Chez Faye**

**Rue de la Chataigneraie**

**Rue de la Clavelie**

**Rue de la Fontaine**

**Rue de la Nouvelle Eglise**

**Rue de la Plaine des Jeux**

**Rue de la République**

**Rue de l'Attier**

**Rue de l'Église St Martial**

**Rue Denis Cordonnier**

**Rue des Anciens Abattoirs**

**Rue des Anciens Combattants d'Algérie 1951 -  
1962**

**Rue des Argentiers**

<b>Impasse Alba Terra</b>	<b>Rue des Chardonnerets</b>
<b>Impasse Bréhou</b>	<b>Rue des Frères Durieux</b>
<b>Impasse de Chez Félix</b>	<b>Rue des Graves</b>
<b>Impasse de la Déchetterie</b>	<b>Rue des Mobiles de Coulmiers</b>
<b>Impasse de la Pichie</b>	<b>Rue des Penelles</b>
<b>Impasse de la Station</b>	<b>Rue du 26 mars 1944</b>
<b>Impasse de l'Eglise de Faye</b>	<b>Rue du Clos de la Charouffie</b>
<b>Impasse de Papalis</b>	<b>Rue du Commandant Aurillac</b>
<b>Impasse des Chanoines</b>	<b>Rue du Commandant Fernand Pichardie</b>
<b>Impasse des Côteaux</b>	<b>Rue du Docteur Dussolier</b>
<b>Impasse des Granges des Français</b>	<b>Rue du Four</b>
<b>Impasse des Graves</b>	<b>Rue du Four à Pain</b>
<b>Impasse des Moutilloux</b>	<b>Rue du Four Prolongée</b>
<b>Impasse des Peyronnets</b>	<b>Rue du Hameau des Jarrisseaux</b>
<b>Impasse des Prés</b>	<b>Rue du Jardin Public</b>
<b>Impasse de Verdun</b>	<b>Rue du Minage</b>
<b>Impasse du Château</b>	<b>Rue du Palais</b>
<b>Impasse du Cimetière St Martial</b>	<b>Rue du Puy de Bellevue</b>
<b>Impasse du Grand Chêne</b>	<b>Rue du Théâtre</b>
<b>Impasse du Lébérou</b>	<b>Rue Fénelon</b>
<b>Impasse du Moulin</b>	<b>Rue Gambetta</b>
<b>Impasse du Petit Hangar</b>	<b>Rue Georges Trijoulet</b>
<b>Impasse du Puy Est</b>	<b>Rue Henri Crassat</b>
<b>Impasse Jaufre Rudel</b>	<b>Rue Henri Lesueur</b>
<b>Impasse Joncas</b>	<b>Rue Jean Cocteau</b>
<b>Impasse Larobertie</b>	<b>Rue Jean de Faye</b>
<b>Impasse les Hauts de Grand Champ</b>	<b>Rue Jean Moulin</b>
<b>Impasse Lo Trobador</b>	<b>Rue Joan Ros</b>

**Impasse Sous les Vignes**

**Impasse Vallon du Boulanger**

**Lotissement de la Victorine**

**Lotissement des Chardonnerets**

**Lotissement Empeymie**

**Lotissement le Puy Est**

**Lotissement Saint Jean**

**Passage du Marché**

**Place Alsace Lorraine**

**Place André Pradeau**

**Place de l'Abbé Anatole Brocas**

**Place de la Liberté**

**Place de la Piscine**

**Place des Beauvières**

**Place des Erables**

**Place du Cimetière**

**Place du Général de Gaulle**

**Place du Gymnase**

**Place Jules Brunet**

**Place Marie-Louise Mandin**

**Place Nationale**

**Rond-Point de la Patte d'Oie**

**Rond-Point des Acacias**

**Rond-Point du Relais**

**Rond-Point Joséphine Baker**

**Route Ancienne de Périgueux**

**Route de Bordeaux**

**Route de Brandillou**

**Rue Marc Dufraisse**

**Rue Marcel Pagnol**

**Rue Michel de Montaigne**

**Rue Notre Dame**

**Rue Pierre Bousquet**

**Rue Pierre Serbat**

**Rue Raoul Ivanès**

**Rue Raymond Villatte**

**Rue Roger Boniface**

**Rue Simone Veil**

**Sentier du Vallon de la Fortune**

**Village de Terradeau**

**Voie des Stades**

**Sentier de Patou**

**Impasse du Ruisseau**

**Route de l'Auberge**

**Route des Clauds**

**Parc des Beauvières**

**Jardin Public**

**Square Georges Pompidou**

**Square Raymond Darène**

**Place Saint Pierre**

**Place du Chalard**

**Place Suzanne Lacore**

**Place Cimetière de St Martial**

**Place du Parc des Beauvières**

**Chemin de l'Aiguillage**

**Chemin du Lavoir de Faye**

**Route de Chez Vilate**

**Route de Faye**

**Route de Félard**

**Route de Gayet**

**Route de Janicot**

**Route de la Bonnelie**

**Route de la Borderie**

**Route de Labrousse**

**Route de la Double**

**Route de la Dronne**

**Route de la Ferrière**

**Route de la Foresterie**

**Route de la Garde Barrière**

**Route de la Gaudinie**

**Route de la Grande Clavelie**

**Route de la Manie**

**Route de la Sarrazinie**

**Route de l'Atlantique**

**Route de Mangout**

**Route de Périgueux**

**Route de Rodesol**

**Chemin des Rouzeaux**

**Chemin de la Voie Ferrée**

**Chemin de la Petite Borderie**

**Chemin de chez Gone**

**Chemin de Richarem**

**Chemin de la Source du Prunier**

**Chemin du Lavoir de Toutifaut**

**Sentier des Moutilloux**

**Chemin des Alouettes**

**Chemin Fontaine des Vignauds**

**Chemin de Labrignier**

**Chemin du Lavoir des Bidoux**

**Chemin de la Peychay**

**Rue des Fusillés**

**Voie du Moulin du Faure**

**Place Joseph Debonnière**

**Place du Cinéma**

**Rond-Point de Gayet**

**Rond-Point des Penelles**

**Rue des Sports**

**Place de la Mairie**

**Place du Lycée**

**Place Léonardon**

**Chemin des Français**

**Chemin des Vergnes**

**Rue André Pinassaud**

**Chemin des Crêtes**

**Place des Graves**

	<p style="text-align: center;"><b>Place de la Halle des Tabacs</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Chemin des Barnouilles</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Impasse des Bateliers</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Chemin du Bois</b></p>
--	--

**2 – D'autoriser** Monsieur le maire à donner suite à cette procédure et à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme BETREMIEUX – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)**

**Vote contre : 0**

**Abstention : 0**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le maire,**

**Nicolas PLATON**



Cette procédure de classement interviendra dans le cadre des dispositions :

- de la loi n° 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées,
- du décret n° 67-302 du 31 mars 1967 pris pour son application,
- de l'article L318-3 et des articles R318-10 et R318-11 du code de l'urbanisme.

Les caractéristiques des ouvrages seront celles définies par l'arrêté municipal du permis de construire et dans le programme des travaux annexes au dossier autorisé. Pour celles des caractéristiques non définies dans ces documents, les normes techniques, en vigueur à la date de réception des travaux, seront celles retenues.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**1 – De valider** les termes de la convention préalable pour l'incorporation dans le domaine public de la Commune des espaces et des équipements communs du programme immobilier « Cailloux Est », telle que jointe en annexe à la présente délibération, à intervenir respectivement avec la société SCCV BEAUVIERE.

**2 – D'autoriser** Monsieur le maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question et notamment ladite convention.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 22** (*M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme BETREMIEUX – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER*)

**Votes contre : 3** (*M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER*)

**Abstention : 0**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le maire,**

**Nicolas PLATON**



## CONVENTION PREALABLE POUR L'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

### DES ESPACES ET DES EQUIPEMENTS COMMUNS DU PROGRAMME IMMOBILIER « CAILLOUX EST », avenue de Royan

#### *ENTRE LES SOUSSIGNÉS*

La Commune de Ribérac, domiciliée 7 rue des Mobiles de Coulmiers 24 600 Ribérac, représentée par Monsieur Nicolas PLATON, agissant en qualité de Maire au nom et pour le compte de la commune, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2022.

Ci-après dénommée « La Commune »

La société SCCV BEAUVIERE immatriculée au RCS de La Rochelle sous le numéro 909 736 498, domiciliée 23, Chemin du Lavoir 17230 MARANS, représentée par Monsieur Gérald GAUSSENS.

Ci-après dénommée « Le Promoteur »

#### EXPOSE

La société SCCV BEAUVIERE, promoteur, a proposé à la commune de RIBERAC Lieudit « LES CAILLOUX EST », Avenue de Royan, la réalisation d'une opération de construction de 60 maisons dénommée « Fief DES CAILLOUX EST »

Selon les dispositions de l'article R.442-8 du code de l'urbanisme, il est possible de conclure une convention avec une personne morale de droit public prévoyant le transfert dans le domaine de cette personne morale de la totalité des terrains et des équipements communs une fois les travaux achevés.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'ensemble de la voirie et des espaces communs de l'opération est destiné à être ouvert à la circulation publique. Les réseaux sous la voirie de l'opération sont également destinés à un usage public.

#### 2. RETROCESSION DES TERRAINS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Sous réserve de la réalisation et de la réception de la totalité des équipements communs prévus dans l'arrêté de permis de construire, la Commune accepte le principe du transfert et du classement dans son domaine public ou privé des équipements communs de ladite opération.

Cette procédure de classement interviendra dans le cadre des dispositions :

- de la loi n°65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées ;
- du décret n°67-302 du 31 mars 1967 pris pour son application ;
- de l'article L 318-3 et des articles R318-10 et R318-11 du code de l'urbanisme.

#### 3. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques des ouvrages énumérés à l'article 2 sont celles définies par l'arrêté municipal du permis de construire et dans le programme des travaux annexes au dossier autorisé. Pour celles des caractéristiques non définies dans ces documents, les normes techniques en vigueur à la date de réception des travaux seront celles retenues.

#### **4. ASSURANCES**

La Commune profitera de l'assurance des responsabilités civile décennale édictée par les articles 1792 et suivants du code civil, souscrite par les entreprises et dont les attestations sont jointes aux marchés de travaux. A ce titre, le promoteur s'engage à fournir à la Commune les attestations en question ainsi que celle souscrite par lui-même, le cas échéant.

#### **5. MODALITE DU TRANSFERT**

Le promoteur réalise les travaux d'équipements lui incombant, résultant de l'arrêté d'autorisation de construire et remettra gracieusement à la Commune les équipements communs mentionné à l'article 2.

Pour le réseau d'eaux usées, les contrôles exigés par le gestionnaire du réseau sont réalisés aux frais du promoteur.

Une vérification par un bureau de contrôle agréé, sera réalisée aux frais du promoteur sur le réseau d'éclairage public. Le matériel posé devra avoir reçu la validation préalable de la Commune.

Le promoteur fournira à la Commune, avant le démarrage des travaux, les plans d'exécution et le descriptif des ouvrages. La Commune sera invitée aux réunions de chantier pendant toute la durée des travaux.

Le promoteur doit également fournir à la Commune :

- les résultats des tests et tous les documents ou supports,
- la liste et la domiciliation des entreprises ayant réalisé les travaux.

Le promoteur aura à sa charge l'entretien des espaces concernés, les abonnements et consommations d'électricité de l'éclairage public, jusqu'à la cession par acte authentique à la Commune desdits espaces.

La présente rétrocession ne sera acceptée par la Commune que si celle-ci permet la continuité des emprises publiques. En conséquence, le promoteur s'interdit de conserver, aux extrémités de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

La cession des espaces et équipements commun interviendra à titre gratuit et sera constatée par acte authentique dressé par le notaire chargé de l'opération, aux frais du promoteur.

En application des dispositions du 2ème alinéa de l'article R422-8 du Code de l'urbanisme et en vertu de l'existence de la présente convention, le promoteur est dispensé de constituer une association syndicale des acquéreurs de lots.

*Fait en double exemplaires à Ribérac, le*



réussite dans leur scolarité, il est proposé de mettre en place un dispositif gratuit d'aide aux devoirs du soir, nommé : « Je fais mes devoirs ».

Ce dispositif s'adresse à tous les enfants scolarisés à l'école Jules Ferry de Ribérac. Cette activité gratuite a lieu dans l'enceinte de l'école et fait appel à des intervenants choisis pour leurs connaissances ou expériences de la pédagogie ou de l'enfance (enseignants, éducateurs, animateurs...) qui sont tous des bénévoles. Par ailleurs, ils satisfont à toutes les exigences administratives de leur fonction. Ils agissent en étroite collaboration avec les enseignants.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le règlement du dispositif « Je fais mes devoirs » tel que ci-joint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**1 – De valider** les termes du règlement du dispositif « Je fais mes devoirs », tel que joint en annexe à la présente délibération,

**2 – D'autoriser** Monsieur le maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### Décision du Conseil Municipal :

**Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme BETREMIEUX – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)**

**Vote contre : 0**

**Abstention : 0**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le maire,**

**Nicolas PLATON**

République Française



Ribérac

**REGLEMENT POUR :**  
***L'AIDE AUX DEVOIRS***

*« Je fais mes devoirs »*



## **PREAMBULE**

Un sondage réalisé auprès des parents par les enseignants de l'école Jules Ferry de Ribérac, a mis en évidence le besoin d'accompagner les enfants dans la réalisation de leurs devoirs du soir. La Mairie de Ribérac a donc décidé de mettre en place un dispositif gratuit d'aide aux devoirs du soir.

**Cette action a été nommée : « Je fais mes devoirs »**

### **1. HORAIRES ET LIEUX**

« Je fais mes devoirs » s'adresse à tous les enfants scolarisés à l'école Jules Ferry de Ribérac. Cette activité gratuite a lieu dans l'enceinte de l'école.

Elle fonctionne les lundis et jeudis des semaines scolaires de 16 h 45 à 17 h 30 sauf jours fériés, ponts éventuels ou causes exceptionnelles.

Les parents, ou responsables légaux, ou personnes de confiance, s'engagent à venir chercher leur(s) enfant(s) à 17 h 30, dès la fin de l'activité (la sortie se fait par le portail du parking, rue du Pr Urbain). Exceptionnellement, les enfants peuvent partir seuls avec une autorisation. Ils sont alors sous la seule responsabilité des parents lors des trajets. Dans tous les cas, un formulaire signé précisant ces modalités est requis. Ce formulaire se trouve sur la fiche d'inscription.

Avant le début de l'activité, les enfants ont un temps de récréation pendant lequel il leur est conseillé de prendre un goûter. Celui-ci est fourni par les familles.

### **2. INSCRIPTIONS**

Les inscriptions se font auprès des enseignants, au moyen de la fiche d'inscription.

Tous les documents demandés doivent être signés par le responsable légal de l'enfant qui s'engage à respecter le présent règlement. L'inscription de l'enfant au dispositif ne peut être effective qu'au retour de la fiche d'inscription dûment signée et accompagnée des documents demandés.

Bien qu'il soit possible de quitter le dispositif à tout moment, il est souhaité que les bénéficiaires s'engagent pour une durée au moins égale à une période scolaire (entre deux vacances).

### **3. ABSENCES**

Lorsqu'un enfant inscrit ne reste pas, après la classe, à « Je fais mes devoirs », il convient d'en informer les intervenants la veille.

### **4. ENCADREMENT**

Les intervenants ont été choisis pour leurs connaissances ou expériences de la pédagogie ou de l'enfance (enseignants, éducateurs, animateurs...) et sont tous des bénévoles. Par ailleurs, ils satisfont à toutes les exigences administratives de leur fonction.

Ils agissent en étroite collaboration avec les enseignants.

### **5. ASSURANCE**

Cette activité se situant en dehors du temps scolaire, une assurance responsabilité civile individuelle est exigée.

### **6. DISCIPLINE**

Les enfants doivent respecter les consignes des intervenants. Tout manquement pourra entraîner des avertissements pouvant conduire à l'exclusion, prononcée par M. le Maire, en fonction de la gravité de l'événement. L'exclusion ne sera prononcée qu'à l'issue d'une procédure contradictoire en présence de l'enfant et du responsable légal.

### **7. JOINDRE « Je fais mes devoirs »**

Une adresse mail pour communiquer avec les intervenants : [jefaismesdevoirs1@gmail.com](mailto:jefaismesdevoirs1@gmail.com)

## **8. EXECUTION**

Les utilisateurs s'engagent au respect du présent règlement.

Ce règlement pourra faire l'objet de modifications. Dans ce cas, les nouvelles dispositions seront immédiatement portées à la connaissance des familles.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**1 – de fixer** pour 2022 les taux d'impôts directs locaux, comme suit :

. Taxe sur le Foncier Bâti :	57,06 %
. Taxe sur le Foncier Non Bâti :	95,56 %
. Taxe d'Habitation sur les locaux vacants :	31,08 %

**2 – D'autoriser** Monsieur le maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 19** (*M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme BETREMIEUX – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA*)

**Votes contre : 6** (*M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER*)

**Abstention : 0**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le maire,**

**Nicolas PLATON**



Il est proposé d'adopter un cadre d'intervention en matière de renégociation et de réaménagement de la dette dans les conditions suivantes :

Les opérations de renégociation – réaménagement incluses dans ce cadre d'intervention sont définies comme suit :

- modification du type de taux (variable, révisable ou fixe) ;
- réduction de la valeur nominale d'un taux ou de la marge appliquée à un index ;
- modification de l'index de référence d'un taux variable ou révisable ;
- modification de la fréquence d'amortissement ;
- modification de la devise (ou du panier de devises) dans laquelle est libellé un emprunt ;
- modification de la durée d'amortissement ;
- modification des conditions de remboursement anticipé.

Une opération de renégociation – réaménagement peut porter simultanément sur un ou plusieurs des paramètres énumérés ci-dessus, et peut être obtenue par tous moyens appropriés, et notamment :

- par application d'une clause contractuelle ;
- par avenant au contrat initial ;
- par remboursement anticipé et souscription d'un nouvel emprunt ;
- par rachat par un tiers du contrat initial ;
- par adoption d'un contrat de couverture de risque au moyen d'instruments tels que Swap ou CAP.

Les inscriptions budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes, rendues éventuellement nécessaires par l'application des dispositions qui précèdent, seront effectuées par décision modificative intervenant après une opération de renégociation, ou par inscription au budget primitif ou supplémentaire.

Le conseil municipal est invité à habilitier Monsieur le maire à :

- effectuer toute démarche de renégociation – réaménagement de la dette communale dans l'intérêt de la collectivité,
- signer tout document utile à la poursuite de cette affaire,
- ordonnancer tout mouvement de fonds rendu nécessaire par des opérations de renégociation – réaménagement se situant à l'intérieur du cadre d'intervention défini dans la présente délibération.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**1 – de valider** le cadre d'intervention pour le réaménagement et la renégociation de la dette communale dans les conditions ci-dessus détaillées,

**2 – d'autoriser** Monsieur le maire à effectuer toute démarche de renégociation – réaménagement de la dette communale dans l'intérêt de la collectivité,

**3 – d'autoriser** Monsieur le maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document utile à la poursuite de cette affaire,

**4 – d'autoriser** Monsieur le maire à ordonnancer tout mouvement de fonds rendu nécessaire par des opérations de renégociation – réaménagement se situant à l'intérieur du cadre d'intervention défini dans la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour :** (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme BETREMIEUX – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART –

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le maire,**

**Nicolas PLATON**



- augmenter les crédits affectés au chapitre 012 « Charges de personnel » (compensation du Supplément Familial de Traitement) pour 4.483 €.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**1 – de valider** la décision modificative n° 01-2022 pour le budget principal telle que jointe à la présente.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### Décision du Conseil Municipal :

**Votes pour : 19** (*M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme BETREMIEUX – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA*)

**Vote contre : 0**

**Abstentions : 6** (*M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER*)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le maire,**

**Nicolas PLATON**



Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**1 – de valider** la décision modificative n° 01-2022 pour le budget annexe assainissement telle que jointe à la présente.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 22** (*M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme BETREMIEUX – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER*)

**Vote contre : 0**

**Abstentions : 3** (*M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER*)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le maire,**

**Nicolas PLATON**



RIB CAR	300 €
Les amis de l'école Jules Ferry	300 €

Il est précisé que les membres du conseil municipal faisant partie du bureau ou des conseils d'administration des associations concernées ainsi que les professionnels experts comptables des associations ne prennent pas part au vote pour l'association qui les concerne.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**1 - de valider** l'attribution de subventions dans les conditions ci-dessus détaillées,

**2 - d'autoriser** Monsieur le maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 25 (M. PLATON - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CASANAVE - Mme LAURENT - M. PEZON - Mme ESCULIER - M. PERRUCHAUD - Mme DELPEY - Mme GOETHALS - M. CAILLOU - M. DUBOIS - Mme BETREMIEUX - Mme ZURCHER-SANGUE - M. FOURNIER - Mme BOUCHART - Mme BERRY - M. ROVERE - M. NAULEAU - Mme BAPTISTA - M. GONTIER - M. BUISSON - M. MERCIER - M. CHOTARD - M. RALLION - Mme CHEVALIER)**

**Vote contre : 0**

**Abstention : 0**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le maire,**

**Nicolas PLATON**





Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**De valider** les termes de la convention de parrainage type telle que jointe en annexe à la présente délibération,

**2 – D'autoriser** Monsieur le maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question et notamment ladite convention avec les différents parrains.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 25** (*M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme BETREMIEUX – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER*)

**Vote contre : 0**

**Abstention : 0**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le maire,**

**Nicolas PLATON**



# TOUR DU LIMOUSIN

\*\*\*

## CONVENTION DE PARRAINAGE

Entre les soussignés

La Commune de Ribérac, 7, rue des mobiles de Coulmiers 24600 RIBÉRAC, représentée par le maire, Nicolas PLATON, dûment habilité par délibération n° 57-2022 en date du 13 avril 2022, ci-après dénommée « la Commune »  
D'une part,

ET

La société [Nom – forme juridique – numéro SIRET – activité – adresse], représentée par [Madame/Monsieur Prénom Nom], en sa qualité de [fonction], ci-après dénommée « le parrain »  
D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « parties »,

### PRÉAMBULE

La Commune et le parrain ont pour objectif commun l'organisation d'une étape du Tour du Limousin le 17 août 2022 dont Ribérac sera la ville d'arrivée.

***DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT***

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « convention ») a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le parrain à la Commune pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
- les prestations consenties par la Commune en contrepartie du soutien apporté par le parrain.

### Article 2 – Apports du parrain

Le parrain s'engage à contribuer au financement du projet en versant la somme de [X en chiffres et en lettres] à la Commune.

### Article 3 – Apports de la Commune

#### 3-1 Soutien financier

La Commune s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le parrain pour financer le projet.

### *3-2 Communication*

La Commune contribue à promouvoir l'image du parrain dans un but commercial. A ce titre, il délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du parrain.

La Commune s'engage à faire mention du partenariat avec le parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par la Commune des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux de la Commune.

La Commune s'engage à soumettre au parrain lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

La Commune autorise le parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### *3-3 Droits d'utilisation*

Le parrain peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par la Commune et liées au projet, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, la Commune déclare au parrain qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le parrain contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Pour ces utilisations, le parrain s'engage à :

- préciser les crédits d'image
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien apporté au projet.

## **Article 4 – Modalités de règlement de la contribution financière**

### *4-1 Modalités de versement du soutien en numéraire*

Conformément à l'article 2 des présentes, le versement est effectué sous forme de virement ou de chèque d'un montant de [X en chiffres et en lettres].

Le virement est effectué sur le compte Banque de France de la Commune dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Libellé du compte : Commune de RIBÉRAC  
Domiciliation : Trésorerie de Ribérac  
Adresse :3, rue Amiral Augey Dufraisse  
Code IBAN : FR42 3000 1006 24E2 4100 0000 074  
Code BIC : BDFEFRPPCC

Le chèque est libellé à l'ordre du Trésor Public.

### *4-2 Facturation des prestations dans le cas des opérations de parrainage*

En contrepartie de la somme convenue à l'article 2 et versée par le parrain, la Commune établit une facture et délivre un reçu fiscal sous la forme d'un CERFA 11580\*03 (reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général selon les articles 200, 238 bis du code général des impôts).

## **Article 5 – Relations avec le parrain et non-exclusivité**

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, la Commune est éventuellement amenée à contracter avec d'autres parrains ou mécènes.

## **Article 6 – Obligations des parties**

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

## **Article 7 – Propriété intellectuelle**

Il est expressément précisé que la Commune demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la convention. Le parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Commune sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

## **Article 8 – Modifications**

La présente convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux parties.

## **Article 9 – Subrogation**

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux parties ayant conclu la présente convention.

## **Article 10 – Résiliation**

### *10-1 Abandon du Projet*

Dans le cas d'abandon total ou partiel du projet, la convention est résiliée de plein droit.

### *10-2 Inexécution des obligations*

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 30 (trente) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

### *10-3 Force majeure*

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

## **Article 11 – Responsabilité du parrain**

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par la Commune auprès du parrain du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

## **Article 12 – Règlement des différends**

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

## **Article 13 – Durée de la convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet [date], [à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui resteront en vigueur jusqu'au (préciser la date limite)].

Fait à Ribérac, le ..... en deux exemplaires originaux

Pour la Commune,  
Le maire,  
Nicolas PLATON  
Lu et approuvé

Pour le parrain,  
Fonction,  
Prénom NOM  
Lu et approuvé



hebdomadaires avec une rémunération au SMIC

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## **DÉCIDE**

**1 – D’approuver** le renouvellement de postes dans le cadre du dispositif PEC, dans les conditions ci-dessus détaillées,

**2 – D’autoriser** le maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

**DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’État.

### **Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 25** (*M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme BETREMIEUX – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER*)

**Vote contre : 0**

**Abstention : 0**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le maire,**

**Nicolas PLATON**



- A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- Etc.

**Considérant** que les effectifs des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé au **1<sup>er</sup> janvier 2022** pour la Commune de Ribérac représentent un total de 68 agents qui permet la création d'un Comité Social Territorial,

Il est proposé au conseil municipal la création d'un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la commune de Ribérac.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

### **DÉCIDE**

**1 – De créer** un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la Commune de Ribérac,

**2 – D’informer** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne de la création de ce Comité social territorial local,

**3 – D’inscrire** les crédits nécessaires au budget,

**4 – Que** Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 25** (*M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme BETREMIEUX – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER*)

**Vote contre : 0**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le maire,**

**Nicolas PLATON**



Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Il est proposé au conseil municipal :

- De charger Monsieur le maire du recrutement de cet agent,
- D'autoriser Monsieur le maire à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

## **DÉCIDE**

**1 – D'autoriser** Monsieur le maire à recruter un agent contractuel dans les conditions ci-dessus détaillées,

**2 – D'autoriser** Monsieur le maire à signer le contrat d'engagement et tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 25** (*M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CASANAVE – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. CAILLOU – M. DUBOIS – Mme BETREMIEUX – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER*)

**Vote contre : 0**

**Abstention : 0**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le maire,**

**Nicolas PLATON**